

DEPARTEMENT
COTE D'OR
CANTON
LONGVIC
COMMUNE
GEVREY-CHAMBERTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

A17- 240 U

ARRETE DU MAIRE
prescrivant la procédure de modification n°2
du plan local d'urbanisme

LE MAIRE DE GEVREY-CHAMBERTIN

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41 ;
- Vu la délibération du 16/07/2009 approuvant le plan local d'urbanisme et la délibération du 16/12/2015 approuvant sa modification n°1 ;
- **Considérant** que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :
 1. muter plusieurs terrains du zonage N au zonage Ap (parcelles BT25p, BT26p, BT27p, BT392p, BT393p, BT29 à 36, BT42 à 53);
 2. régulariser une cabane de chasse actuellement classée en zone N, par la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) (parcelle BS 107) ;
 3. étendre une zone Nh sur une zone Ap (parcelle BR212) ;
 4. régulariser un dancing actuellement classé en zone N (parcelle AV45p) ;
 5. ouvrir partiellement une zone 2AUe à l'urbanisation, pour l'extension d'entreprises existantes (tonnellerie Rousseau) (parcelles ZB298, ZB301p, ZB18 à 22, ZB196-197) ;
 6. ajouter des règles de protection des éléments de paysage identifiés au titre de l'ancien article L.123-1-7 du code de l'urbanisme (recodifié au sein de l'article L.151-19)

A R R E T E

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2

Le projet de modification porte sur :

- la modification du plan de zonage (objets n°1, 2, 3, 4, 5, 6 susmentionnés)
- la modification du règlement (objets n°1, 2, 4, 5, 6 susmentionnés)
- l'éventuelle élaboration d'une OAP (objet n°5 susmentionné).

Article 3

Une démarche de concertation avec le public est mise en œuvre en lien avec la procédure, selon les modalités suivantes :

- présentation du projet de modification du PLU au sein du bulletin municipal « Zapping », et sur le site internet de la commune ;
- mise à disposition d'un registre en mairie, permettant au public de formuler ses observations et propositions, et ce, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

A l'issue de la concertation, le bilan de la concertation sera tiré par arrêté municipal.

Article 4


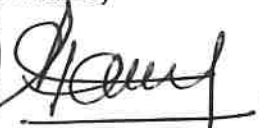
Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à GEVREY-CHAMBERTIN, le 18 décembre 2017

 Le Maire,

Bernard MOYNE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 26/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/12/2017